

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER

Séance publique du 20 mai 2025

Date d'annonce publique et de convocation : 14 mai 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, M. Laurent KASEL,
conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: Mme Josée ETRINGER-SEIL

No.: 02/2025-14

Confirmation d'un règlement temporaire d'urgence de la circulation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 14 décembre 2006, n°2606, concernant l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal modifié de circulation de la Commune de Biver du 26 mai 2020 approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 9 octobre 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 7 novembre 2016, n° 3412, concernant les règlements de circulation ;

Vu la décision du collège échevinal 26/2025 datée du 6 mai 2025 ci-annexée, portant réglementation temporaire d'urgence de la circulation routière à l'intérieur de la localité de Wecker sur le chemin repris « Duchscherstrooss » entre les maisons 54 et 69 ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de confirmer la décision du collège échevinal 26/2025 datée du 6 mai 2025 ci-annexée.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

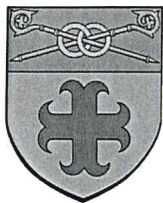
Pour expédition conforme,
Biwer, le 23 mai 2025

Marc LENTZ
Bourgmestre



Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal





REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIBER

Séance du 6 mai 2025

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ et Mme Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: ///

No.: 26/2025

Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;
Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020;
Vu la demande tardive de la société Artisans paveurs du 2 mai 2025 concernant les travaux d'infrastructures sur le chemin repris Duchscherstrooss L-6868 Wecker-Gare;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Wecker sur le chemin repris Duchscherstrooss entre les maisons 54 et 69, du 12 mai 2025 de 07:00 heures jusqu'au 30 mai 2025 à 18:00 heures comme suit :

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

- Art.1^{er}: Toute la circulation venant de la voie rétrécie doit céder la priorité aux véhicules venant en sens inverse ou est réglée par des feux de signalisation.
Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa, C,17a, A16a, C,18, A,7b seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme

Biber, le - 6 MAI 2025

Le bourgmestre

Le secrétaire